



**CONVENTION**  
**relative à la contribution financière de Orange au**  
**Fonds de Solidarité pour le Logement**  
**Prise en charge de certaines dettes de télécommunications**

Cette Convention annule et remplace la Convention signée le 12 juin 2018  
par les mêmes parties

**ENTRE**

**ORANGE** Société Anonyme au capital social de 10 640 226 396 €uros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 380 129 866 et représentée par **Monsieur Jean-Christophe ARGUILLERE, Délégué Régional de Midi Pyrénées** dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes.

Ci-après dénommée « **Orange** »

**d'une part,**

**ET**

**le Conseil Départemental Tarn-et-Garonne** représenté par **son Président, Monsieur Christian ASTRUC**, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes,

Ci-après dénommé le « **Département** »

**d'autre part,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après «loi informatique et libertés»),

Vu la loi du 7 octobre 2016 pour une république numérique pour les foyers les plus démunis (article 108).

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention, ci-après- désignée « Convention » a pour objet de fixer :

- d'une part, les conditions dans lesquelles le FSL du département de Tarn-et-Garonne prend en charge certaines dettes des clients de Orange, relatives aux services de télécommunications
- d'autre part, les modalités selon lesquelles Orange participe volontairement au financement du FSL pour contribuer à la prise en charge de ces dettes.

Elle n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département relatives à la prise en charge par le FSL, de dettes à l'égard d'autres opérateurs de télécommunications.

### **Article 2 : Champ d'application**

La Convention concerne les dettes contractées à l'égard de Orange par des personnes physiques, pour leurs seuls besoins propres, domiciliées dans le département de Tarn-et-Garonne, abonnées à des services de télécommunications dont le contrat n'est pas résilié, pour leur résidence principale.

### **Article 3 : Contribution financière de Orange**

Pour l'année **2020**, la contribution financière maximale et globale de Orange est de **1 000 euros TTC** (soit mille euros Toutes Taxes Comprises), pour le cumul des dettes se rapportant aux services de télécommunications.

La contribution de Orange au FSL se réalise sous forme d'abandons de créances.

Pour les années suivantes, le montant de cette contribution, si celui-ci évolue, sera notifié par Orange au Département par courrier électronique, au premier trimestre de l'année en cours.

#### **Article 4 : Données personnelles**

Chacune des Parties est responsable de son traitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le Département est responsable des opérations relatives à la réception des demandes d'aide FSL et de leur instruction, de la transmission à Orange de données personnelles des demandeurs d'aide nécessaires à l'instruction des demandes FSL par Orange, et de la décision du montant de l'effacement de dette partiel ou total de la dette.

Orange pour sa part est Responsable des opérations relatives à l'instruction des demandes qui lui sont transmises par le Département, de la communication au Département du montant de la dette du demandeur si nécessaire, des modalités d'annulation de la dette demandée par le Département, et de la mise à jour administrative du dossier du demandeur ; enfin des éventuelles relances du demandeur ou cas où la dette n'est pas entièrement effacée.

Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des obligations lui incombant au titre des Lois applicables en matière de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la Convention. Les Parties s'engagent notamment à respecter leur obligation d'information vis-à-vis des demandeurs d'aide, à répondre à chacun sur son traitement, à prendre toutes les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles appropriées permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux traitements de données personnelles mis en œuvre.

A la fin de la relation contractuelle, chaque Partie s'engage à continuer de respecter les obligations générales lui incombant conformément aux « Lois applicables en matière de protection des données ».

#### **Article 5 : Fonctionnement**

Au sein du Département, le suivi de ce dispositif est assuré par :

**François JEANNOT**

**Tél : 05 63 91 77 74**

[francois.jeannot@ledepartement82.fr](mailto:francois.jeannot@ledepartement82.fr)

Au sein de Orange, le suivi de ce dispositif est assuré par :

**Françoise DAVOUST**

**Directrice Engagements Solidaires**

**Tél : 06 07 99 80 04**

[francoise.davoust@orange.com](mailto:francoise.davoust@orange.com)

Les interlocuteurs Orange du Département pour le traitement opérationnel des demandes sont :

**Mireille RAYBAUD**  
**Resp. Service Client Recouvrement**  
**mireille.raybaud@orange.com**  
**Tél : 06 84 40 82 56**  
**09 69 79 45 07**  
**Et**  
**Sylvie LAFAGE**  
**Conseillère Recouvrement**  
**sylvie.lafage@orange**

### **Article 5.1 : Gestion de l'enveloppe financière**

Si le montant cumulé des aides accordées pour les dettes contractées à l'égard de Orange n'atteint pas la participation maximale indiquée à l'article 3 ci-dessus, la contribution se fera à hauteur des aides réellement accordées.

Orange procède aux abandons de créances décidés par le Département (sauf cas exceptionnel et circonstancié par Orange).

Si le budget initialement contracté devait s'avérer insuffisant pour couvrir les aides souhaitées, un complément budgétaire serait envisagé.

### **Article 5.2 : Organisation du traitement des aides**

Le Département communique à Orange (**Mireille Raybaud et Sylvie Lafage**), par voie de courrier électronique uniquement, en utilisant la fiche de liaison jointe en annexe, l'identité et le numéro de téléphone des personnes ayant demandé une aide et ce, dans les **48 heures** après le dépôt de la demande.

Orange s'engage à maintenir la ligne Fixe du demandeur en service restreint local pendant un délai maximal de deux mois, et les services Mobile sont interdits d'appels sortants pendant un délai maximal d'un mois. Les services associés à un contrat Internet et / ou Mobile sont mis en service restreint selon le type d'offres détenues par le demandeur.

Le Département notifie à Orange (**Mireille Raybaud et Sylvie Lafage**) pour chaque demande, le montant de l'aide qu'il accorde ou sa décision de rejet, et ce, par voie de courrier électronique uniquement.

Le Département veille à ce que le délai entre la date d'envoi de la demande de prise en charge à Orange et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas la date précisée sur la fiche de liaison par Orange (environ **1 mois**).

Le Département notifie également directement à chaque demandeur le sens de la décision le concernant.

## **Article 6 : Bilan annuel**

Chaque année, un bilan de fonctionnement du dispositif est établi par le Département. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aides reçues, le nombre et les montants des aides accordées.

## **Article 7 : Durée de la Convention**

La Convention prend effet rétroactivement au **1er janvier 2020** et arrive à échéance **le 31 décembre 2023**.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être révisée ou prorogée par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

## **Article 8 : Résiliation**

La Convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, moyennant un préavis de trois mois.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements contractuels, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

## **Article 9 : Communication :**

Chacune des parties signataires s'engage à se prévenir mutuellement avant toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette Convention.

## **Article 10 : Litiges**

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la Convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au tribunal administratif du Département de Tarn-et-Garonne.

Fait en deux exemplaires originaux, paraphés et signés, dont un sera remis à chacune des parties.

Le ...

**Monsieur Jean-Christophe ARGUILLERE**  
**Délégué Régional Midi-Pyrénées**  
**Orange**

Le ...

**Monsieur Christian ASTRUC**  
**Président du Conseil Départemental**  
**de Tarn-et-Garonne**